



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-140

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le  
28 février 2019

Ottawa, le 13 mai 2019

**Bayshore Broadcasting Corporation**  
Wasaga Beach (Ontario)

*Dossier public de la présente demande : 2018-0569-9*

### **CHGB-FM Wasaga Beach – Renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHGB-FM Wasaga Beach du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2026. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

#### **Rappel**

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2019-140**

### **Modalités, conditions de licences, encouragement et attente pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHGB-FM Wasaga Beach (Ontario)**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2026.

#### **Conditions de licence**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de l'entreprise.
2. À titre d'exception aux pourcentages de pièces musicales canadiennes prévus aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement), le titulaire doit consacrer au moins 40 % de ses pièces musicales de la catégorie de teneur 2 (Musique populaire) au cours de toute semaine de radiodiffusion et entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi aux pièces canadiennes diffusées intégralement.

Aux fins de la présente condition, les expressions « semaine de radiodiffusion », « catégorie de teneur » et « pièce musicale » s'entendent au sens du Règlement.

#### **Encouragement**

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1er septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

#### **Attente**

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.